



Délégation départementale de Paris

Sous-direction de l'Autonomie  
Direction des solidarités  
Ville de Paris

Directeur Général France  
Groupe KORIAN  
21-25 Rue BALZAC  
75 008 PARIS

Affaire suivie par :  
Fanny REYNAUD

Nicolas DEMENET

Paris, le

- 6 SEP. 2023

Lettre recommandée avec AR  
N° A200 006 0026

Monsieur le Directeur général,

En février 2022, la ministre déléguée auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, chargée de l'Autonomie, a engagé la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur l'ensemble du territoire national. Sa poursuite jusqu'en 2024 fait l'objet d'une « orientation nationale d'inspection- contrôle » validée par le Conseil national de pilotage des Agences régionales de santé (ARS). Il s'inscrit également dans les engagements de la Ville de Paris de renforcer les contrôles des EHPAD parisiens.

L'inspection diligentée sur le fondement de l'article L.313-13. V du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui a eu lieu le 23/02/2023 au sein de l'EHPAD « Korian MAGENTA » (n° FINESS 750038564) en mode inopiné par les services de la Ville de Paris et de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France s'est inscrite dans ce cadre.

La mission d'inspection nous a remis son rapport dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

La mission d'inspection a relevé des points positifs :

- La présence du trio de tête soudé (directrice, médecin coordonnateur, infirmière de coordination (IDEC)).
- Des équipes solitaires,
- Une prise en charge soins de qualité,
- Une politique active de développement des compétences (validation des acquis de l'expérience, etc.).

Cependant, la mission a également constaté qu'il existait actuellement des écarts par rapport à la réglementation et a fait des remarques par rapport à l'application des bonnes pratiques notamment en matière de :

- Gouvernance :
  - L'établissement n'a pas procédé récemment à la validation d'une coupe PMP – GMP,
  - Le plan bleu n'est pas conforme à l'instruction interministérielle relative à la gestion des situations exceptionnelles au sein des EHPAD,

- **Gestion des risques et de la qualité/Gestion des événements indésirables :**
  - Les EIG ne sont pas transmis de manière systématique à l'ARS et à la Ville de Paris et il est constaté des défauts en matière de qualification entre EI et EIG,
  - La politique de promotion de la bientraitance n'est pas formalisée.
- **Prises en charge :**
  - L'organisation des repas présente des dysfonctionnements qui impactent la qualité de prise en charge des résidents.
- **Immobilier/Équipements/Sécurité :**
  - Il est constaté des manquements en matière d'hygiène et de sécurité des locaux (appels malades, portes coupe-feu, circuit alimentation, etc.)

Au regard de l'ensemble des constats réalisés par la mission, vous trouverez en annexe du présent courrier les mesures correctrices que nous envisageons de vous notifier :

- 15 prescriptions et 5 recommandations portant sur les points précités.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous invitons à nous faire connaître vos observations sur les mesures correctives envisagées dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Nous vous rappelons que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti des mesures correctives faisant l'objet d'injonction peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles par l'application d'astreintes journalières et de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Nous vous remercions de bien vouloir adresser la copie de vos éléments de réponse à [REDACTED] et [REDACTED]

Sans réponse de votre part à l'issue de ce délai, nous vous notifierons nos décisions définitives telles que figurant à l'annexe précitée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France  
et par délégation

La directrice adjointe  
de la Délégation départementale de Paris  
[REDACTED]

P/ Pour la Maire de Paris et par délégation,

La directrice des Solidarités  
[REDACTED]

Jeanine SEBAN  
Jacques BERGER

Copie :

Directrice  
EHPAD « Korian Magenta »  
54 rue des Vinaigners  
75010 PARIS

**Annexe : Mesures envisagées dans le cadre de l'inspection réalisée le 23 février 2023 au sein de l'EHPAD « Korian Magenta » (FINESS : 75 003 856 4)**

N°	Préscriptions envisagées	Texte de référence	Ref. rapport	Délai de mise en œuvre
1	Se rapprocher des autorités de contrôle en vue de la validation d'une nouvelle coupe PMP-GMP.	Article R 314-170 du CASF Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/SD3A/2022/258 du 28/11/2022	Ecart n°1	6 mois
2	Actualiser le plan bleu conformément aux dernières instructions.		Ecart n°2	6 mois
3	Transmettre systématiquement les EIG aux deux autorités de contrôle (ARS et Ville de Paris).	Article L.331-8-1 du CASF	Ecart n°3	Immédiat
4	Mentionner dans le règlement de fonctionnement du CVS que dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.	Article D.311-15-II du CASF	Ecart n°4	Immédiat
5	Procéder à un audit et mettre en place un plan d'action en matière d'hygiène et de sécurité.	Article L. 311-3-1° du CASF	Ecart n°5	3 mois
6	Rechercher systématiquement le consentement écrit du résident ou de son représentant légal lors d'un changement de chambre.	Article L. 311-3 du CASF	Ecart n°6	Immédiat
7	Afficher la charte des droits et libertés de la personne accueillie.	Article L. 311-4 du CASF	Ecart n°7	Immédiat
8	Conclure un contrat avec chaque professionnel de santé intervenant dans l'établissement.	Article L.314-12 du CASF	Ecart n°8	3 mois

9	Formaliser et une politique de promotion de la bienveillance et inscrire cette thématique au plan de développement des compétences.	Remarque n°1	6 mois
10	Mettre en place avant 2024 des groupes d'analyse des pratiques animées par un intervenant extérieur.	Remarque n°2	2 mois
11	Mettre en place un registre exhaustif des réclamations permettant une analyse d'ensemble et l'adaptation de la démarche qualité.	Remarque n°3	Immédiat
12	Garantir une meilleure qualification entre EIG et EI et s'assurer que chaque EIG fasse l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience	Remarque n°4	Immédiat
13	<b>Repas :</b> - Revoir l'organisation de la distribution des repas de manière à améliorer les conditions d'accueil des résidents en salle à manger - Revoir l'organisation des repas en étagé de manière à garantir les conditions de sécurité dans la prise de repas, conformément aux recommandations, avec un mobilier adapté.	Remarque n°8 et 9	1 mois
14	Mettre en place un plan de formation à l'attention du personnel soignant et un calendrier de suivi connexe.	Remarque n°12	6 mois
15	Mettre en place les conditions d'une bonne information à l'attention des équipes de distribution des repas et des collations concernant les textures ou régime de chaque résident.	Remarque n°13	Immédiat

N°	Recommandations envisagées	Texte de l'évidence	Réf. rapport
1	<b>Etablir une procédure spécifique relative aux actes de violence commis au sein de l'établissement.</b>		Remarque n°5
2	<b>Afficher la dernière liste des personnes qualifiées fixée par arrêté en date du 14 juin 2022.</b>		Remarque n°6
3	<b>Mettre à jour les dossiers administratifs de l'ensemble des résidents.</b>		Remarque n°7
4	<b>Formaliser un projet d'animation afin d'adapter les activités selon les besoins et les attentes du résident après consultation du CVS.</b>		Remarque n°10
5	<b>Afficher le planning d'intervention des kinésithérapeutes.</b>		Remarque n°11

13 rue du Landy  
93200 Saint-Denis  
Tél : 01 44 02 00 00  
llegendeance.ars.sante.fr

94060 quai de la Rapée  
75012 Paris  
Tél : 01 43 47 77 77  
paris.fr

